SGS

Registre n°: ..... Scellé n°: 119424

ADRESSE DE L'INSTALLATION:

.....

PROPRIETAIRE (Nom - Prénom):

Adresse: .....

DEMANDEUR: .....

Adresse: .....

INSTALLATEUR: .....

Adresse: .....

TVA ou CI: .....

BELAC ACCREDITE ISO 17020 CERTIFICAT n° 109-INSP

GRD: ..... Compteur n°: 788248 Index: 5000,111,8 Code EAN: .....

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B22934 Mesureur d'isolement n°SGS : B22934 Mesureur de continuité n°SGS : B22934

Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102

Date de contrôle : 06/03/2014 ~~(RGIE art.87/86) TEC EE 211~~ 212

Type de contrôle :
- ❑ Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
- ☒ Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
- ❑ Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
- ❑ Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
- ❑ Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante – nouvelle – extension – modification – temporaire – chantier : .....

Type locaux – compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : .....

Début des travaux : fondations avant – après 1.10.81 – Installation électrique avant – après 1.10.81 – 1.1.83 – BA4/BA5 : oui / non

Raccordement : tension : 2x230 V AC-DC ; Protection raccordement : existante : 40 A – prévue : ..... A

Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm², type : CXVD ; Inter. général : 40 A, type : A

Type prise de terre : boucle – barres – piquets – conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 8 Ω ; Ri tot = 0,8 MΩ

DESCRIPTION: ☒ voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
40	3000	300
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
-	voir schémas	-

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
40	3000	30
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
-	voir schémas	-

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon – infractions – remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon – infractions – remarques
- Existe-t-il : salle de bains – lessiveuse – lave-vaisselle – séchoir – salle de douche : oui – non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui – non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui – non
- Chauffage électrique placé : oui – non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon – infractions – remarques
- Etat du matériel électrique : bon – infractions – remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon – infractions – remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon – infractions – remarques – pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon – infractions – remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon – infractions – remarques

INFRACTIONS – REMARQUES:

.....

NEANT

.....

.....

.....

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de ☐ (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 06/03/2018. Le DPCDR général est – était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux – trois personnes intéressées.

☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

O Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....

O Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Contrôle par - Gecontroleerd door
SGS - SSB
Date/Datum .....
INSP 700 M. LAUWERS

L'INSPECTEUR: N° + nom + signature

NOM - FONCTION/QUALITE: Vu inspecteur à la date ci-dessus

Feuillet BT n° 192830

VISA DU GRD: .....

DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.14F - 22/03/11